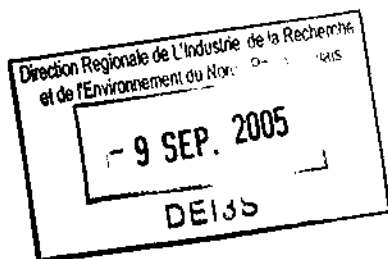


copie US/F
les
à la suite
halocarbures
attiler
le 12/09/2005

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. GRAINOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BANTEUX



Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1993, complété le 17 juin 2002 autorisant la S.A. GRAINOR - siège social : 13 boulevard Paul Bezin BP 27 59401 CAMBRAI CEDEX - à exploiter un stockage d' à BANTEUX Chemin de Gouzeaucourt ;

VU le rapport en date du 3 février 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les observations formulées par courrier du 17 juin 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 juin 2005 ;

VU le rapport en date du 8 juillet 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - GENERALITES

La société **GRAINOR**, dont le siège social est situé 13 Boulevard Paul Bezin - BP27 - 59401 CAMBRAI Cedex est tenue de respecter les dispositions suivantes pour son établissement à **Banteux**.

ARTICLE 2 – ETUDE DE DANGERS

L'article 2 - Etude des dangers - de l'arrêté du 17 juin 2002 est complété comme suit :

L'étude des dangers décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

Les scénarios de détonation des ammonitrates et de décomposition des ammonitrates et des engrais composés seront quantifiés dans les études de dangers

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'article 3 - Description des installations - de l'arrêté du 17 juin 2002 est complété comme suit :

L'établissement mentionné à l'article 1^{er} est autorisé pour l'activité suivante concernant le dépôt d'engrais :

Installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement
Stockage d'Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates, ...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates	2500 tonnes d'engrais dans lesquels la teneur en azote du nitrate d'ammonium est inférieure à 28%	1331-2	A

ARTICLE 4 - IMPLANTATION

Le 3^{ème} alinéa de l'article 4 - Implantation - de l'arrêté du 17 juin 2002 est complété comme suit :

Cette voie doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Force portante calculée pour un véhicule de : 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distincts de 4,5 mètres).
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.
- Surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, sur largeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,3 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.

ARTICLE 5 - AMENAGEMENTS

Le 1^{er} alinéa de l'article 5.1 - Constitution des bâtiments - de l'arrêté du 17 juin 2002 est complété comme suit :

Le bâtiment de stockage présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- les charpentes métalliques susceptibles d'être chauffées en cas d'incendie devront être protégées par des protections thermiques adaptées afin de présenter une stabilité au feu de degré une heure. Néanmoins, les charpentes pourront être en lamellé-collé si les goussets présentant des pièces métalliques sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture.

Une étude de faisabilité sera présentée concernant la mise en place de la protection thermique des charpentes métalliques dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas d'infaisabilité technique avérée, des mesures compensatoires équivalentes concernant la protection thermique pourront être proposées par l'exploitant sous réserve d'une justification technique qui devra notamment être présentée au travers de l'étude des dangers.

La toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 p. 100 de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais, telles que celles énumérées à l'article 17. Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

La mise en place des dispositifs d'évacuation des fumées sera réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur justifications techniques présentées par l'exploitant, des mesures alternatives aux dispositifs d'évacuation de fumées (d'une surface minimale de 2% de la surface au sol du bâtiment) peuvent être admises.

L'article 5.1 de l'arrêté du 17 juin 2002 est complété comme suit :

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993, publié au Journal officiel du 26 février 1993, concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont rendues applicables aux dépôts visés par le présent arrêté.

Le 1^{er} alinéa de l'article 5.2 - Issues - de l'arrêté du 17 juin 2002 est complété comme suit :

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le magasin de stockage.

Une étude de faisabilité sera présentée concernant l'implantation des portes de secours dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas d'infaisabilité technique avérée, des mesures compensatoires équivalentes concernant cette disposition pourront être proposées par l'exploitant sous réserve d'une justification technique qui devra être présentée au travers de l'étude des dangers.

L'article 5.3 - Cases - de l'arrêté du 17 juin 2002 est complété comme suit :

Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettront de les tirer

ARTICLE 6 - EQUIPEMENTS

L'article 6.5 - Moyens de secours spécifiques à ce bâtiment - de l'arrêté du 17 juin 2002 est complété comme suit :

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie doivent être en rapport avec l'importance du dépôt et comporter :

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, seront en rapport avec l'importance du dépôt et comporteront :

- des robinets d'incendie armés, répartis autour du magasin de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées;
- des lances auto propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas. Leur nombre est établi en proportion des risques. L'exploitant devra s'assurer en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire.

Des mesures compensatoires équivalentes concernant la disposition les moyens de secours pourront être proposées par l'exploitant sous réserve d'une justification technique qui sera présentées au travers de l'étude des dangers.

Les moyens de lutte et de secours contre l'incendie seront soumis à l'avis du SDIS du Nord, et si besoin complétés en fonction de cet avis, dans un délais de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 - EXPLOITATION

L'article 7.3 - Température - de l'arrêté du 17 juin 2002 est modifié comme suit :

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant le stockage des engrais.

La température des engrais doit être contrôlée à l'arrivée et régulièrement dans le stockage. Les relevés de température seront consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il est interdit d'entreposer des engrais dont la température est supérieure à 50°C. Pour le stockage, l'exploitant s'assure de l'absence d'impureté à la réception.

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la sous-préfète de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

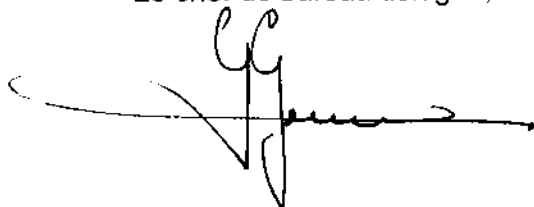
- Monsieur le maire de BANTEUX,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BANTEUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 29 AOUT 2005

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint



Armand ANIAMBOSSOU